

(¹)

(N° 93.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1887.

Modification aux lois des 24 mai 1838 et 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques (¹).

Amendement de M. le Ministre de la Justice.

Bruxelles, le 12 février 1887.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 17 février 1849, en établissant des commissions spéciales pour vérifier la réalité des blessures, accidents et infirmités des fonctionnaires qui demandent leur pension en dehors des conditions d'âge et des années de services déterminées par la loi, a rendu sans objet la disposition de l'article 39 de la loi du 21 juillet 1844, en ce qui concerne la mention dans les arrêtés de pension *des certificats de médecin et des noms de ceux qui les ont délivrés*. Sous le régime nouveau introduit par la loi de 1849, les arrêtés se bornent à énoncer les motifs et les bases légales de la liquidation des pensions.

Il y a donc lieu de supprimer les derniers mots, devenus inutiles, de l'article 2 du projet de loi, que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre dans la séance du 18 janvier dernier (Documents parlementaires, n° 68). Cet article devrait être rédigé comme suit :

« L'article 39 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques est remplacé par la disposition suivante :

« « Aucune pension ne sera accordée qu'en vertu d'un arrêté royal rendu » sur le rapport du Ministre, au département duquel ressortit l'intéressé.

(¹) Projet de loi, n° 68.

»» Chaque arrêté énoncera les motifs et les bases légales de la liquidation de la pension. »»

Recevez, Monsieur le Président, l'hommage de ma haute considération.

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.

